

# CONTRAT COLLECTIF D'ASSURANCE DE PROTECTION JURIDIQUE

souscrit par l'Union Départementale des Petites et Moyennes Entreprises de Dordogne  
auprès de  
*Matmut Protection Juridique*

## NOTICE D'INFORMATION

### Assistance Juridique VIE DES PROFESSIONNELS et Protection Juridique VIE DES PROFESSIONNELS



Ayant reçu agrément par arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1999  
pour pratiquer les opérations correspondant à  
la branche 17 (protection juridique) mentionnée  
à l'article R. 321-1 du Code des Assurances

Société anonyme au capital de 7 500 000 €  
entièrement libéré  
Entreprise régie par le Code des Assurances  
N° 423 499 391 RCS Rouen

*Adresse du Siège social :*  
66 rue de Sotteville  
76100 Rouen



UNION DÉPARTEMENTALE  
DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES  
DE DORDOGNE

Association déclarée à la sous-préfecture de Bergerac le  
27/01/1999, déclaration modifiée le 18/04/2011

N° 412 573 545 SIREN

*Adresse du Siège social :*  
110 avenue Paul Doumer  
Les Maurigoux Est  
24100 Bergerac

## DÉFINITIONS

- **Souscripteur** : l'Union Départementale des Petites et Moyennes Entreprises de Dordogne
- **Vous** : l'Assuré, c'est-à-dire :
  - l'adhérent de l'Union Départementale des Petites et Moyennes Entreprises de Dordogne, personne physique ou morale, à jour de sa cotisation annuelle,
  - ses représentants légaux,
  - toute personne ayant reçu délégation dans les conditions prévues aux statuts,
  - ses salariés, uniquement pour la garantie Défense pénale professionnelle, lorsque les faits qui leur sont reprochés ont été commis dans le cadre de l'activité de l'adhérent.
- **Nous** : Matmut Protection Juridique.
- **Tiers** : les personnes qui n'ont pas la qualité d'assuré au titre de ce contrat.
- **Salarié** : toute personne liée par un contrat de travail à l'assuré.
- **Activité professionnelle** : telle que déclarée au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.
- **Immeuble** : les locaux dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit et affectés à l'exercice de son activité professionnelle. Par extension, les terrains attenants à ces locaux sont garantis.
- **Conflit d'intérêts** : toute situation dans laquelle notre garantie est également accordée à la personne dont les intérêts sont opposés aux vôtres.
- **Frais irrépétibles** : frais que toute partie engage personnellement afin de défendre ses intérêts en justice et susceptibles de faire l'objet d'une indemnisation par le juge au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 375, 475-1 du Code de Procédure Pénale ou L. 761-1 du Code de la Justice Administrative.
- **Dépens** : dépenses indispensables au procès et dont le montant fait l'objet d'une tarification par voie réglementaire ou par décision judiciaire. Ils sont limitativement énumérés par l'article 695 du Code de Procédure Civile.
- **Sinistre** : litige ou différend concrétisé par le refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire.

## ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Il est destiné à vous permettre de bénéficier de la garantie d'Assistance Juridique Vie des professionnels et de la garantie de Protection Juridique Vie des professionnels de Matmut Protection Juridique, dans les conditions visées à la présente NOTICE D'INFORMATION.

## ARTICLE 2 - LA GARANTIE D'ASSISTANCE JURIDIQUE VIE DES PROFESSIONNELS

### 2.1 Quels sont les litiges ou différends garantis ?

Vous bénéficiez d'une aide juridique en cas de litige ou de différend vous opposant, dans le cadre de votre activité professionnelle, à un tiers et s'étant produit :

- durant la période où vous conservez la qualité d'assuré, et
- pendant la durée du contrat collectif d'assurance de Protection Juridique nous liant à l'Union Départementale des Petites et Moyennes Entreprises de Dordogne.

### 2.2 Quelle est la territorialité du contrat ?

La garantie s'applique en cas de litige ou différend survenu en France, dans les pays de l'Union Européenne, en Principauté de Monaco, Andorre, Suisse et Norvège.

### 2.3 Quels sont les litiges ou différends non garantis ?

Sont exclus les litiges ou différends relatifs :

- à votre vie privée,
- à la création de votre activité professionnelle, sous quelque forme juridique que ce soit,
- aux conflits de toute nature pouvant survenir entre mandataires sociaux, associés ou actionnaires, pendant le cours de la société et lors de sa liquidation,
- à la protection des droits d'auteur, de dessin et modèle, logiciel, marque, brevet et certificat d'utilité publique,
- à vos relations avec le souscripteur.

### 2.4 Quels sont les services dont vous bénéficiez ?

Nous mettons à votre disposition :

- un service d'Assistance Juridique par téléphone qui répond aux questions d'ordre juridique que vous vous posez, vous informe sur vos droits et obligations, vous apporte une aide afin de prendre une décision ou de trouver la meilleure solution à vos problèmes,
- un service d'Assistance Juridique de proximité qui vous permet de rencontrer sur rendez-vous l'un de nos Assistants Juridiques, lorsqu'un examen approfondi des documents en votre possession et une consultation s'avèrent nécessaires.

### 2.5 Que devez-vous faire en cas de litige ou de différend ?

Dès que vous avez connaissance d'un litige ou d'un différend, vous devez :

**TÉLÉPHONER AU 02 32 95 54 63**  
du lundi au vendredi de 8 h à 18 h

Ce numéro correspond à un service de conseillers juridiques par téléphone qui répond aux questions d'ordre juridique que vous vous posez, vous informe sur vos droits ou vos obligations.

Si nécessaire, il vous communique les coordonnées de l'Assistant Juridique que vous pouvez rencontrer et vous devez dans ce cas :

**PRENDRE RENDEZ-VOUS AVEC**  
**NOTRE ASSISTANT JURIDIQUE**

Si votre situation nécessite une action en justice et que vous ne connaissez pas d'avocat susceptible de vous représenter, nous vous communiquons les coordonnées de la Maison de l'Avocat ou, à votre demande expresse, celles d'un avocat.

## ARTICLE 3 - LA GARANTIE DE PROTECTION JURIDIQUE VIE DES PROFESSIONNELS

### 3.1 Quels sont les litiges ou différends garantis ?

Nous vous apportons une aide juridique et financière lorsque vous êtes confronté à un litige ou différend vous opposant à un tiers ou à vos salariés dans le cadre des domaines visés à l'article 3.2 et survenant :

- durant la période où vous conservez la qualité d'assuré, et
- pendant la durée du contrat collectif d'assurance de Protection Juridique nous liant à l'Union Départementale des Petites et Moyennes Entreprises de Dordogne.

Pour ce faire, nous mettons à votre disposition :

- un service d'Assistance Juridique par téléphone qui répond aux questions d'ordre juridique que vous vous posez, vous informe sur vos droits et obligations, vous apporte une aide afin de prendre une décision ou de trouver la meilleure solution à vos problèmes,
- un service d'Assistance Juridique de proximité qui vous permet de rencontrer sur rendez-vous l'un de nos Assistants Juridiques, lorsqu'un examen approfondi des documents en votre possession et une consultation s'avèrent nécessaires,
- un service de Protection Juridique qui prend les mesures utiles afin d'assurer votre défense et de faire valoir vos droits à l'amiable et, au besoin, vous donne les moyens d'en poursuivre l'exercice en justice.

### 3.2 Quels sont les domaines et événements garantis ?

#### Les garanties en inclusion dans votre adhésion : Pack ESSENTIEL

##### • Droit du Travail

Nous intervenons en cas de litige ou différend vous opposant à un salarié dans le cadre d'un conflit individuel du travail portant sur la conclusion, l'exécution ou la rupture de son contrat de travail.

Sont exclus les litiges relatifs à un contrat de travail en cas de conflit collectif.

##### • Protection sociale

Nous intervenons en cas de litige ou différend vous opposant notamment à l'Urssaf, l'Assurance Maladie, la Médecine du Travail, l'Inspection du Travail, le Pôle emploi.

Les litiges ayant pour origine une fraude, une fausse déclaration ou le non-respect des prescriptions des organismes ci-dessus dans les délais impartis ne sont pas garantis.

##### • Fiscal

Nous garantissons les litiges ou différends vous opposant à l'Administration fiscale lorsque vous faites l'objet d'un contrôle en France.

La garantie vous est acquise à compter de la notification :

- d'une proposition de rectification dès lors que l'avis de vérification de votre comptabilité prévu à l'article L. 47 du Livre des Procédures Fiscales a été réceptionné postérieurement à la prise d'effet du présent contrat,
- d'une imposition d'office prévue à l'article L. 76 du Livre des Procédures Fiscales réceptionnée postérieurement à la prise d'effet du présent contrat.

Sont exclus les litiges ou différends résultant de l'absence de déclaration fiscale, d'une fraude ou lorsque les exercices sur lesquels portent le contrôle n'ont pas été vérifiés par un expert-comptable inscrit à l'Ordre ou par un centre de gestion agréé.

##### • Défense pénale

La garantie intervient, sauf application de l'une des exclusions ci-après, lorsque vous faites l'objet d'une garde à vue, convocation devant le Juge d'instruction en qualité de témoin assisté, instruction pénale ouverte à votre encontre, mise en examen ou de poursuites devant les juridictions répressives en tant qu'auteur, co-auteur ou complice d'une infraction pénale résultant d'une maladresse, imprudence, négligence, inattention, méconnaissance ou inobservation des lois et règlements, abstention fautive ou d'un manque de précaution.

Nous n'intervenons pas en cas :

- d'infraction à la circulation routière, sanctionnée par le Code de la Route et/ou le Code Pénal,
- d'actes volontaires commis par vous ou avec votre complicité. Toutefois, tant que l'acte volontaire n'est pas constaté en tant que tel par les tribunaux compétents, nous vous accordons notre garantie.

Vous vous engagez néanmoins à nous rembourser l'intégralité des sommes que nous aurons versées dès lors que vous serez reconnu, par les tribunaux, coupable d'actes volontaires.

En cas de flagrant délit ou d'aveu de votre culpabilité, votre acte volontaire vous exclut du bénéfice de la garantie.

Si vous avez souscrit une adhésion incluant le Pack CONFORT, vous bénéficiez, en plus des garanties en inclusion, des garanties suivantes :

##### • Locaux

Nous garantissons les litiges ou différends vous opposant à votre bailleur, aux représentants de votre copropriété et à vos voisins. Nous garantissons également les litiges ou différends liés à l'achat, la vente ou au prêt de locaux destinés à votre activité professionnelle.

Sont exclus les litiges ou différends relatifs à l'acquisition ou à la cession de parts sociales, du fonds artisanal, de commerce et/ou de votre clientèle, à la location-gérance, à la construction ou à la rénovation de vos locaux nécessitant une déclaration préalable ou un permis de construire ; au bornage, à toute procédure d'expropriation. Nous ne garantissons pas non plus les litiges relatifs au bail à construction, au crédit-bail immobilier.

##### • Matériels

Nous garantissons les litiges ou différends relatifs aux matériels acquis ou loués (y compris avec option d'achat) pour les besoins de votre activité professionnelle, ainsi que ceux relatifs à l'installation, l'entretien et aux réparations de ces matériels.

Sont exclus les litiges relatifs aux véhicules terrestres soumis à l'obligation d'assurance, à un aéronef, à un voilier ou engin de navigation fluviale ou maritime ainsi qu'à leurs accessoires, à l'achat et à l'adaptation de logiciels ou progiciels.

##### • Fournisseurs

Nous garantissons les litiges ou différends :

- relatifs à la fourniture et au transport par un tiers des matériaux et marchandises que vous utilisez pour les besoins de votre activité professionnelle,
- vous opposant aux entreprises réalisant ou ayant réalisé des travaux de nettoyage, d'entretien ou d'aménagement de vos locaux ne nécessitant pas de permis de construire, ainsi qu'à tous prestataires de services autres que ceux désignés au titre de la garantie "Matériels", à l'exclusion de ceux vous opposant aux banques, aux organismes de crédit, aux intermédiaires financiers et boursiers, à un expert comptable inscrit à l'Ordre, à un centre de gestion agréé. Nous ne garantissons pas non plus les litiges ou différends relatifs à des capitaux mobiliers ou à des factures dont vous êtes contractuellement redevable et que vous n'avez pas réglées sans motif légitime.

##### • Administratif

Nous garantissons les litiges ou différends vous opposant à l'Administration, ou à toute entité investie d'une mission de service public, concernant notamment les autorisations d'urbanisme et d'exercice de votre activité professionnelle.

Sont exclus les litiges ou différends :

- vous opposant à l'Administration des Douanes,
- consécutifs à un accident dû à l'entretien d'un ouvrage public,
- relatifs à votre défense en cas de suspension, d'annulation ou d'invalidation de votre permis de conduire,
- relatifs aux marchés publics,
- ayant pour origine le non-respect des prescriptions de l'administration dans les délais qu'elle vous a impartis.

##### • Concurrence

Nous garantissons les litiges ou différends vous opposant à vos concurrents en cas de concurrence déloyale, pratiques illicites, détournement de clientèle.

Nous ne garantissons pas les litiges ou différends liés à la propriété intellectuelle.

### 3.3 Quelle est la territorialité du contrat ?

La garantie s'applique en cas de litige ou différend survenu en France, dans les pays de l'Union Européenne, en Principauté de Monaco, Andorre, Suisse et Norvège.

Lorsque le litige ou différend est lié à un bien immobilier, ce dernier doit être situé en France métropolitaine.

### 3.4 Quels sont les litiges ou différends non garantis ?

Ne sont pas garantis les litiges ou différends :

1- dont les éléments constitutifs étaient connus de vous antérieurement à la prise d'effet du présent contrat collectif de Protection Juridique, à votre adhésion à l'Union Départementale des Petites et Moyennes Entreprises de Dordogne incluant les garanties du Pack ESSENTIEL ou, pour les garanties optionnelles, à votre adhésion incluant les garanties du Pack CONFORT,

2- résultant :

- de votre volonté manifeste de vous opposer, en dehors de tout motif légitime, au respect d'une disposition légale ou réglementaire, ou à l'exécution d'une obligation contractuelle,
- de fraude, de défis ou de paris,
- de risques exceptionnels tels que guerre civile, guerre étrangère, effets directs ou indirects d'explosion, de dégagements de chaleur, d'irradiation, provenant de la radioactivité ou de rayonnements ionisants,

3- mettant en cause votre responsabilité civile couverte par un contrat d'assurance ou devant faire l'objet d'une assurance obligatoire,

4- relatifs à :

- l'expression d'opinions politiques, syndicales, religieuses, philosophiques ou à l'exercice de telles activités,
- la protection des droits d'auteur, de dessin et modèle, logiciel, marque, brevet et certificat d'utilité publique,
- la gestion de votre patrimoine par un tiers, à l'acquisition ou à la cession de parts sociales ou de valeurs mobilières,
- des contrats conclus par voie électronique lorsque l'émetteur de l'offre est domicilié à l'étranger,

5- vous opposant à certaines personnes physiques ou morales : nous-mêmes, toute entreprise d'assurance pour l'exécution des contrats d'assurance vous liant à cette entreprise, toute entreprise d'assistance, toute Mutuelle et tout établissement ou tout service soumis aux dispositions du Livre II et/ou du Livre III du Code de la Mutualité, et leurs employés,

6- résultant de toute action liée au contrat de travail engagée par l'employeur à l'encontre du salarié,

7- vous opposant à l'Union Départementale des Petites et Moyennes Entreprises de Dordogne ou à ses employés,

8- ayant un intérêt financier inférieur à 150 € ou nécessitant une intervention devant les tribunaux lorsque la somme, en principal, à récupérer ou à payer est inférieure à 760 €,

9- relevant :

- du Conseil d'État ou de la Cour de Cassation et ayant un intérêt financier inférieur à 3 000 €,
- d'instances communautaires et/ou internationales,

10- fondés sur les articles 1240 à 1244 du Code Civil, qu'il s'agisse de votre défense ou de votre recours.

### 3.5 Que devez-vous faire en cas de litige ou différend garanti ?

Dès que vous avez connaissance d'un litige ou d'un différend, vous devez :

**TÉLÉPHONER AU 02 32 95 54 63**  
**du lundi au vendredi entre 8h et 18h**

Ce numéro correspond à un service de conseillers juridiques par téléphone qui répond aux questions d'ordre juridique que vous vous posez, vous informe sur vos droits et vos obligations.

Si nécessaire, il vous communique les coordonnées de l'Assistant Juridique que vous pouvez rencontrer et vous devez dans ce cas :

**PRENDRE RENDEZ-VOUS AVEC NOTRE ASSISTANT JURIDIQUE**

Vous pouvez également :

**FAIRE UNE DÉCLARATION PAR ÉCRIT**

Cette déclaration doit être effectuée au Siège social de **Matmut Protection Juridique** ou auprès de l'Assistant Juridique rencontré lors de votre rendez-vous.

Vous devez :

- nous communiquer l'intégralité des renseignements et documents se rapportant au litige ou différend déclaré,
- nous faire connaître l'existence d'autres assurances portant sur le même risque.

**En cas de communication tardive, nous pourrions vous réclamer une indemnité proportionnelle au préjudice que ce manquement nous aura causé.**

**Vous pouvez encourir la perte du droit à notre garantie, lorsque de mauvaise foi :**

- vous avez fait de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances d'un litige ou d'un différend,
- vous avez employé ou remis des documents que vous saviez mensongers ou frauduleux.

### 3.6 Que faisons-nous en cas de litige ou différend garanti ?

**Nous nous engageons à :**

- pourvoir à votre défense pénale,
- assurer votre défense en cas de réclamation amiable ou contentieuse d'un tiers,
- réclamer l'indemnisation de votre préjudice, la restitution de vos biens, la reconnaissance de vos droits.

**Pour ce faire :**

- nous vous fournissons les avis et services appropriés à la recherche d'une solution amiable,
- lorsqu'en cas d'échec des démarches amiables, votre recours ou votre défense nécessite une action en justice, ou lorsque vous êtes pénalement poursuivi, nous participons à la prise en charge des frais et honoraires de l'avocat et/ou de la personne qualifiée saisi(s) pour défendre vos intérêts.

### 3.7 Que payons-nous en cas de litige ou différend garanti ?

**Nous couvrons, dans la limite des plafonds de garantie et montants indiqués en annexe du présent contrat :**

- **pour défendre et faire valoir vos droits à l'amiable :**
  - les frais relatifs aux avis et services que nous vous fournissons nous-mêmes,
  - les frais et honoraires de la personne qualifiée et/ou de l'avocat que vous avez choisi(s), mais seulement en cas de conflit d'intérêts ou lorsque votre adversaire est lui-même défendu par un avocat,
- **pour défendre et faire valoir vos droits en justice :**
  - les frais et honoraires de la personne qualifiée et/ou de l'avocat en charge de vos intérêts,
  - les frais de procédure,
  - les sommes qui pourraient être mises à votre charge au titre des dépens et/ou des frais irrépétibles.

Ces frais et sommes sont pris en charge :

- si l'action en justice qui en est la cause a été décidée en accord avec nous ou a été admise par une décision d'arbitrage,
- si vous avez passé outre à la décision que nous vous avons proposée ou à l'avis de l'arbitre pour le litige ou différend qui est à leur origine et avez obtenu une décision de justice plus favorable à vos intérêts,
- en cas de conflit d'intérêts ou de défense pénale.

**En revanche, ces frais, honoraires et sommes ne sont pas pris en charge s'ils ont été engagés avant la déclaration du litige ou différend, sauf s'ils ont été rendus nécessaires par une mesure conservatoire d'urgence.**

**Les cautions pénales, les dommages et intérêts, les astreintes, les pénalités de retard, les clauses pénales, les amendes, leurs accessoires et majorations ainsi que les frais de recouvrement auxquels vous pourriez être condamné, les frais consécutifs à une expulsion, y compris les frais de garde-meuble, le droit de recouvrement ou d'encaissement à la charge du créancier prévu par l'article A.444-32 du Code de Commerce ne sont jamais pris en charge.**

### 3.8 Subrogation

Toutes sommes obtenues en remboursement des dépens, des frais et honoraires exposés pour le règlement du litige ou différend vous reviennent par priorité, lorsqu'à ce titre des dépenses sont restées à votre charge. Elles sont versées dès règlement par la partie qui succombe.

*Matmut Protection Juridique* est subrogée dans vos droits, conformément aux articles L. 121-12 et L. 127-8 du Code des Assurances, dans les autres cas.

**Si la subrogation ne peut plus s'exercer de votre fait, *Matmut Protection Juridique* est alors libérée de tout engagement.**

### 3.9 Prescription

Toute action dérivant du présent contrat, qu'il s'agisse de sa validité ou de son exécution, est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui lui donne naissance, dans les conditions déterminées par les articles L. 114-1, L. 114-2 et L. 114-3 du Code des Assurances.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription peut être interrompue :

- par l'une des causes ordinaires :
  - la reconnaissance par le débiteur du droit du créancier (article 2240 du Code Civil),
  - une demande en justice, même en référé, même portée devant une juridiction incompétente ou annulée par l'effet d'un vice de procédure (article 2241 du Code Civil),
  - un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code Civil),
- ainsi que dans les cas suivants :
  - la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre,
  - l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par notre Société à vous-même en ce qui concerne le paiement des cotisations ou par vous-même à notre Société en ce qui concerne le règlement des frais, honoraires et sommes garantis.

Les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription biennale, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

### 3.10 Arbitrage

En cas de désaccord entre vous et nous sur les mesures à prendre pour régler le sinistre, vous pouvez recourir à la procédure d'arbitrage prévue à l'article L. 127-4 du Code des Assurances.

Dans ce cas :

- un arbitre est désigné d'un commun accord entre vous et nous ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance de votre domicile statuant en la forme des référés.
- sauf décision contraire du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés, les frais exposés pour la mise en œuvre de cette procédure sont à notre charge, **dans la limite des montants indiqués en annexe du présent contrat.**

Ces sommes, si elles sont engagées, s'ajoutent au plafond de garantie.

Nous nous engageons à accepter les conclusions de l'arbitre.

### 3.11 Traitement des réclamations

***Information du client sur les modalités d'examen des réclamations conformément aux recommandations de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.***

#### 3.11.1 Définition

Constitue une réclamation l'expression de votre mécontentement ou de votre insatisfaction à notre égard.

Une demande de service ou de prestation, une demande d'information ou de clarification ou une demande d'avis n'est pas considérée comme une réclamation.

#### 3.11.2 Traitement des réclamations

##### A. Recours hiérarchique

En cas de désaccord entre vous et nous, à l'occasion du règlement d'un sinistre, vous devez tout d'abord vous adresser à l'Agence ou au Service qui est à l'origine de ce désaccord, afin que toutes les explications éventuellement nécessaires vous soient apportées.

Si vous maintenez votre contestation malgré ces explications, votre réclamation est soumise à la hiérarchie du décisionnaire, qui examine le bien fondé de votre requête.

##### B. Service « Réclamations »

Si le recours hiérarchique ne permet pas de mettre un terme à notre différend, vous avez la possibilité de saisir le Service « Réclamations » de notre Groupe, 66 rue de Sotteville 76030 Rouen Cedex 01.

##### C. Délais de réponse

À chaque stade de la procédure décrite ci-avant, un courrier vous est adressé dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de votre réclamation. Il vous fait part de la position retenue ou, si votre demande nécessite une instruction complémentaire, vous avise du délai dans lequel notre décision vous sera communiquée.

Sauf circonstances particulières, nous nous engageons à vous répondre au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la réception de votre réclamation.

## ARTICLE 4 - AUTORITÉ CHARGÉE DU CONTRÔLE DES ENTREPRISES D'ASSURANCE

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution  
61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09.

# HONORAIRES ET FRAIS GARANTIS SELON LES GARANTIES SOUSCRITES

## Protection Juridique Entreprises Associations Comités d'Entreprise

Les plafonds et montants garantis sont applicables pour un même sinistre. Constitue un même sinistre, l'ensemble des demandes ou réclamations auquel il a été opposé un même refus.

### 1. Défense amiable des droits de l'assuré (Défense civile et Recours amiables) <sup>(1)</sup>

**A. Plafond de garantie : 4 600 € (pour l'ensemble des frais relatifs à la défense amiable des droits de l'assuré)**

**B. Montants garantis (hors taxes) :**

- Honoraires d'avocat (pour l'ensemble de l'intervention de l'avocat, y compris en cas de transaction)	374 €
- Expertise médicale	165 €
- Expertise immobilière	1 977 €
- Autre expertise matérielle	120 €

<sup>(1)</sup> Les frais de défense amiable engagés par l'assuré ne sont pris en charge qu'en cas de survenance d'un conflit d'intérêts tel que défini à la notice d'information relative à la garantie ou lorsque l'adversaire de l'assuré est lui-même défendu par un avocat.

### 2. Défense des droits de l'assuré en justice, médiation, arbitrage ou devant une commission

**A. Plafond de garantie : 25 000 € sauf garantie Défense pénale : 110 000 €**

**B. Montants garantis (hors taxes) :**

	Cours de Paris et Versailles	Autres Cours
- Dépôt de plainte avec constitution de partie civile	445 €* <sup>*</sup>	416 €* <sup>*</sup>
- Démarches au Parquet pour obtention de procès-verbaux	106 €	
- Tribunal de Police	655 €* <sup>*</sup>	634 €* <sup>*</sup>
- Tribunal Correctionnel	749 €* <sup>*</sup>	716 €* <sup>*</sup>
- Chambre de l'Instruction	637 €* <sup>*</sup>	617 €* <sup>*</sup>
- Procédure Criminelle	515 €	486 €
	981 €	
- Assistance à instruction		
- Cour d'Assises : 1 <sup>re</sup> instance ou appel (par jour d'audience dans la limite de 5 jours)		
- CIVI	779 €* <sup>*</sup>	745 €* <sup>*</sup>
- SARVI	276 €* <sup>*</sup>	256 €* <sup>*</sup>
- Tribunal d'Instance	630 €* <sup>*</sup>	604 €* <sup>*</sup>
	756 €* <sup>*</sup>	723 €* <sup>*</sup>
- Tribunal de Grande Instance, Tribunal Administratif	779 €* <sup>*</sup>	745 €* <sup>*</sup>
- Tribunal de Commerce, Tribunal des Affaires de Sécurité sociale	779 €* <sup>*</sup>	745 €* <sup>*</sup>
- Conseil de Prud'hommes	503 €* <sup>*</sup>	490 €* <sup>*</sup>
	756 €* <sup>*</sup>	718 €* <sup>*</sup>
- Juge de l'Exécution	445 €* <sup>*</sup>	416 €* <sup>*</sup>
- Autres commissions et juridictions	779 €* <sup>*</sup>	745 €* <sup>*</sup>
- Référé	481 €* <sup>*</sup>	458 €* <sup>*</sup>
	616 €* <sup>*</sup>	586 €* <sup>*</sup>
- Présentation ou défense à requête	341 €	323 €
- Incident devant le Juge ou le Conseiller de la Mise en État	407 €	389 €
- Cour d'Appel	616 €* <sup>*</sup>	593 €* <sup>*</sup>
	779 €* <sup>*</sup>	745 €* <sup>*</sup>
	684 €	
- Cour de Cassation et Conseil d'État	1 016 €	1 016 €
	1 016 €	
- Assistance à expertise (sur accord exprès de nos services)	515 €	486 €
- Assistance à instruction (sur accord exprès de nos services)	515 €	486 €
- Assistance à médiation, y compris composition pénale et reconnaissance préalable de culpabilité	655 €	634 €
- Expertise médicale	165 €	
- Expertise immobilière	1 977 €	
- Expertise comptable	994 €	
- Autre expertise matérielle	120 €	
- Déclaration de créance en cas de procédures collectives	276 €	256 €
- Arbitrage	779 €	745 €
- Transaction intervenue en cours d'instance judiciaire : identique aux honoraires dus devant la juridiction compétente saisie		

### 3. Garantie Propriété intellectuelle : plafond de garantie amiable et judiciaire : 5 000 €

\* Cette somme est accordée pour l'ensemble de la procédure devant cette juridiction ou cette commission, y compris toute démarche – ou phase – préalable, obligatoire ou non. Elle concerne tous les honoraires et frais, notamment la préparation du dossier, la plaidoirie et les frais inhérents à la gestion du dossier.